

L'association Paris 2018, Tour Gallieni II, 36 avenue du Général de Gaulle, 93170 Bagnolet, a souscrit auprès de MMA par l'intermédiaire du courtier VERSPIEREN, le contrat n°143 983 514. Ce contrat couvre dans les termes et limites du contrat, l'assuré tel que défini ci-après à l'occasion des activités assurées.

LEXIQUE :

Assuré :

On entend par « assuré » : Toute personne physique inscrite en qualité de participant à l'évènement sportif et culturel organisé par le souscripteur et qui s'est acquitté de la cotisation d'assurance pour bénéficier des garanties du présent contrat.

Est considéré comme « inscrite » : toute personne ayant reçu la validation de son inscription par l'organisateur

Assureur :

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurances mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126 MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros RCS Le Mans 440 048 882 Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9 Entreprises régies par le code des assurances Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA l'assureur ou MMA Assistance dans le contrat.

Evènement :

On entend par « évènement »

L'organisation par le souscripteur de la 10^{ème} édition des Gay Games, évènement sportif et culturel qui se déroulera à Paris et Ile de France, en France métropolitaine, du 1^{er} au 15 août 2018.

Intermédiaire / Assureur conseil / Courtier :

VERSPIEREN, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, immatriculée au RCS Lille Métropole sous le numéro 321 502 049 et à l'Orias sous le numéro 07 001 542 (www.oriass.fr) dont le siège social est 1 avenue François Mitterrand - 59290 WASQUEHAL

Souscripteur :

Paris 2018, Association, Loi 1901, N° de SIRET 752 364 042 000 16
Tour Gallieni II, 36 avenue du Général de Gaulle, 93170 Bagnolet

OBJET DU CONTRAT :

Ce contrat a pour objet de proposer aux participants à l'évènement définit au lexique, une garantie d'assurance **Frais d'Annulation d'Inscription**.

EVENEMENTS GARANTIS :

L'assuré peut être amené à annuler son inscription à l'évènement du fait d'un des événements suivants :

- accident grave, maladie grave de l'assuré,
- décès atteignant l'assuré, son conjoint ou concubin notoire, leurs ascendants ou descendants au premier degré, dans les trente jours précédant la manifestation,
- décès d'un frère, d'une sœur de l'assuré, dans les trente jours précédant la manifestation,
- toute autre raison médicale entraînant une incapacité de pratiquer le sport ou une activité de l'évènement pour lequel l'assuré s'était inscrit et ce, attestée par une autorité médicale compétente.

La gravité de l'accident ou de la maladie devra être constatée par une autorité médicale.

- dommage matériel causé par un accident, un incendie, une explosion ou un évènement naturel entraînant des dommages importants aux biens mobiliers, aux locaux professionnels ou d'habitation principale ou secondaire, occupés par l'assuré et nécessitant sa présence urgente et impérieuse en vue d'effectuer les actes conservatoires nécessaires,
- licenciement économique de l'assuré,
- modification incontournable des dates de congés payés par l'employeur et substitution de nouvelles dates de séjour impossible,
- la mutation professionnelle obligeant l'assuré à prendre ses fonctions avant la fin du voyage,
- Grossesse et toutes complications dues à cet état, sous réserve que la personne assurée :
 - ne soit pas enceinte ou n'ait pas connaissance de son état au moment de l'inscription au voyage
 - soit enceinte de moins de 6 mois au moment du départ

RESUME DES GARANTIES :

Sont garantis au titre de ce présent contrat dans les limites et conditions prévues aux conditions spéciales annexées, les garanties suivantes :

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE
ASSURANCE FRAIS D'ANNULATION D'INSCRIPTION Remboursement des frais d'inscription suite à l'annulation du participant	Frais réels à concurrence à 300 EUR

MODALITES DE SOUSCRIPTION AUX GARANTIES :

Pour bénéficier de cette garantie, le participant devra avoir souscrit la garantie au moment de son inscription à l'évènement et s'être acquitté du paiement de la cotisation fixée à **5,50 € TTC*** (par inscription et par personne).

(*) *Taxe d'assurance de 9% incluse.*

EXCLUSIONS :

Sont exclus des garanties :

1. **Les annulations résultant de :**
 - d'un accident, décès survenu antérieurement à la date de prise d'effet de la garantie, la maladie, les pathologies ou affections antérieures à la souscription, y compris celles consécutives à des complications de grossesse,
 - la non validation de l'inscription à l'évènement sportif,
 - toute raison médicale entraînant une incapacité à la pratique sportive connue de l'assuré ou de son médecin à son inscription,
 - une grossesse antérieure à l'inscription,
 - une faute intentionnelle de l'assuré,
 - le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré,
2. **les sinistres survenus lorsque l'assuré présente un taux d'alcoolémie supérieur à la réglementation en vigueur,**
3. **les sinistres découlant de la consommation de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement,**
4. **les maladies psychiques, mentales ou nerveuses qui n'entraînent pas d'hospitalisation supérieure à 7 jours, 5**
5. **les conséquences de l'annulation de l'évènement par l'organisateur ou des suites d'une décision administratives.**

MODALITES DE DECLARATION DE SINISTRES

Toute demande d'indemnisation devra parvenir au souscripteur au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'évènement garanti et devra obligatoirement être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- soit par un certificat médical établi par une autorité compétente précisant la nature de l'accident, de la blessure ou de la maladie, et comportant obligatoirement **la notion d'incapacité à pratiquer le sport de l'évènement pour lequel l'assuré s'était inscrit.**
- soit par un certificat de décès.
- Soit par tout autre document justifiant le bien-fondé de la demande d'indemnisation de l'assuré.

A adresser

Soit par mail : assuranceannulationparis2018@verspieren.com

Soit par courrier :

VERSPIEREN DPAS
Assurance PARIS 2018
1, avenue François-Mitterrand
59290 Wasquehal

MENTIONS DIVERSES

Prescription :

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'assuré et l'assureur disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré a été indemnisé par l'assureur.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Le délai de prescription est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

Réclamation : comment réclamer ?

Lexique

Mécontentement :

Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation :

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

En face à face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

- 1) L'assuré contacte son interlocuteur de proximité

- soit son Assureur Conseil,
- soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé...).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la réclamation* de l'assuré* sur cette question. Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

2) Si le mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients MMA – ses coordonnées figurent dans la réponse faite à sa réclamation*

– Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

3) En cas de désaccord avec cette analyse, l'assuré aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur.

Le Service Réclamations Clients aura transmis à l'assuré ses coordonnées.

En cas d'échec de cette démarche, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'assuré retrouvera ces informations sur MMA.fr comme sur le site internet de son Assureur Conseil.

Loi informatiques et liberté :

Les données à caractère personnel concernant l'adhérent sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale, sauf opposition de la part de l'adhérent,
- de traitements de contrôle interne,
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex 9.

MMA IARD SA informe l'adhérent qu'il est susceptible de recevoir un appel de l'un de ses conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de ses équipes. L'adhérent peut s'opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.